



## **Informations pratiques à l'attention des organisateurs de manifestations au cours desquelles sont projetés des films en séance publique**

La projection, à entrées libres et gratuites dans un lieu public de grande fréquentation (« open air » par exemple), est soumise à des conditions particulières afin d'en faciliter l'organisation dans le respect de la législation en vigueur. Quelles que soient les conditions de projections, il incombe en effet à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des mineurs ne soient exposés à des images ou à des propos susceptibles de porter atteinte à leur développement physique ou psychique. Si le lieu est libre d'accès (sans palissades), l'exploitant doit, dans l'esprit de la loi, respecter les conditions suivantes :

- l'exploitant ou l'organisateur doit prendre toutes les mesures utiles pour respecter les limites d'âge ; en cas de doute, il est tenu d'exiger la production d'une pièce d'identité ;
- pour les projections « familiales », en été notamment, l'âge légal autorisé doit être fixé entre 0 et 12 ans ;
- pour les projections s'adressant à un public « spécialisé », les limites d'âge sont celles fixées par la Commission nationale du film et de la protection des mineurs. L'office de l'enfance et de la jeunesse se réserve toutefois la possibilité, par mesure de précaution et en tenant compte de l'environnement, d'interdire la projection d'un film susceptible de choquer les spectateurs ou de porter atteinte au développement physique ou psychique de mineurs ;
- la diffusion d'un film dont l'âge légal est fixé au-dessus de 12 ans ne doit pas commencer avant 22 h entre le 1<sup>er</sup> mai et la rentrée scolaire d'août, ni avant 20 h 30 entre la rentrée scolaire d'août et le 30 avril ;
- l'âge légal et l'âge suggéré doivent être ceux mentionnés dans la presse quotidienne ou sur le site Internet Filmages ;
- un périmètre permettant une bonne vision et audition du film doit être aisément identifiable par le public ;
- des annonces doivent être faites avant le début de chaque film, rappelant l'âge légal et avertissant le public de contraventions possibles ;
- une information écrite (affiche, flyers...) mentionnant les âges doit être facilement visible par les spectateurs se trouvant dans le périmètre prévu.

Ces mesures permettront ainsi aux organisateurs de contrôler les âges des spectateurs à l'intérieur de ce périmètre.

Pour toute information complémentaire :

M. Stéphane Montfort, Directeur des affaires juridiques - Office de l'enfance et de la jeunesse (DIP) -  
Tél: 022 388 55 87 ou [stephane.montfort@etat.ge.ch](mailto:stephane.montfort@etat.ge.ch)